

## Statut de l'élu En lecture depuis 2012

La proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, présentée par les sénateurs Jacqueline Gourault et Jean-Pierre Sueur, a été votée le 22 janvier à l'Assemblée nationale. Le texte avait été enregistré au Sénat en novembre 2012. Certains textes passent en urgence devant le Parlement, d'autres mettent plus de deux ans à aboutir.\*

**P**ourtant, cette proposition de loi n'est pas une grande révolution pour le statut de l'élu. Le premier article prévoyait la fixation au taux maximal de l'indemnité allouée au maire dans les communes de moins de 3 500 habitants. Selon François Grosdidier, sénateur de la Moselle, « cette disposition est indispensable, et cela non pas seulement, comme je l'ai entendu avancer, parce que de nombreux maires de petites communes répugnent à s'indemniser eux-mêmes ou parce qu'ils y renoncent eu égard à la modicité du budget communal. Une autre bonne raison justifie l'application d'une indemnité fixe aux maires de toutes les communes, indépendamment de leur taille : il me semble très préjudiciable que la première délibération d'un conseil municipal, qui intervient tout de suite après l'élection du maire et des adjoints, porte sur leurs indemnités. »

Cet article a pourtant été modifié au fil des lectures et ne concerne plus les communes les plus faible-

ment peuplées, mais toutes. Et il est noté, à la fin de l'article que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. » Autrement dit, les communes de plus de 1000 habitants ne sont pas obligées de rétribuer le maire avec le taux maximal. Une régression par rapport au texte initial.

En revanche, une « charte de l'élu local » est apparue avant le premier article. Elle est censée rappeler les principes déontologiques de la fonction de maire. Parmi les articles de cette charte, on lit par



exemple « l'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins » ou « dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ». Autrement dit, le maire doit s'engager à ne voler personne... Ce procès d'intention est bien loin de la revalorisation de la fonction ré-

clamée par les élus locaux et par François Hollande lui-même lors des Etats généraux de la Démocratie territoriale en octobre 2012. Selon Pierre-Yves Collombat, sénateur du Var, « de statut de l'élu, toujours point, mais une « charte de l'élu local » pour le rappeler à l'ordre. C'est à croire que, en France, l'administration des collectivités territoriales est confiée à une population à risque, ce dont on avait tardé à s'apercevoir... « Proposition de loi de prévention de la délinquance des élus territoriaux » : ce titre serait donc plus accordé au texte que celui qui lui est resté. Les intéressés apprécieront ! »

La proposition de loi prévoit aussi que les adjoints aux maires des communes de plus de 10 000 habitants puissent suspendre leur contrat de travail. La loi prévoit actuellement cette suspension pour les adjoints des communes de plus de 20 000 habitants. Pour John Billard, président des maires ruraux d'Eure-et-Loir et vice-président de l'AMRF, il faudrait que tout citoyen puisse exercer un mandat local s'il le souhaite, sans soucis de contrat de travail ou de salaire. « Il faudrait qu'il n'y ait pas d'impact financier pour l'élu salarié dans une entreprise et garantir 95% des revenus des trois dernières années et le retour en entreprise après le mandat ».

La commission mixte paritaire tranchera bientôt sur ce texte, mais le statut de l'élu ne devrait pas connaître une grande révolution pour les maires ruraux.

Julie Bordet-Richard

\*Voir également 36000 Communes n°303